

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2023 N°21 27 février 2023

-Décision du 27 février 2023 modifiant la décision portant désignation des directeurs des services territoriaux et ordonnateurs secondaires (DT Centre-Bourgogne)	P 2
-Décisions du 27 février 2023 portant délégation de signature	
du directeur général au directeur territorial	
*ordre général	P 3
*ressources humaines	P 7
*mesures temporaires	P 13
*chômages	P 19
*agence de l'eau	P 21
Direction territoriale Centre-Bourgogne	
-Décision du 23 février 2023 portant délégation de signature	
au directeur du développement	P 22
••	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION MODIFIANT LA DECISION PORTANT DESIGNATION DES DIRECTEURS DES SERVICES TERRITORIAUX ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES

(DT Centre-Bourgogne)

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 27 janvier 2023 nommant M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne à compter du 1er mars 2023,

DECIDE

Article 1er

Le point 1-5 de la décision du 31 décembre 2012 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

« 1-5 Centre-Bourgogne : M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne à compter du 1^{er} mars 2023. »

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 27 février 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,

Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France, Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 30 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Centre-Bourgogne par intérim en matière d'ordre général,

Vu la décision du 27 janvier 2023 nommant M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne à compter du 1er mars 2023,

DÉCIDE

Article 1^r

Délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'oeuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT,
- examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ :
- f) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 €;
- g) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h)- passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires ;
- i) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

- o) les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3du code des transports
- q) les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agent dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant.
- r) prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code
- s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en oeuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions.
- t) les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel et Mme Lucile Lévêque, délégation est donnée à M. Thierry Féroux, directeur des relations institutionnelles et de l'innovation, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Karine Simonnot, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, Mmes Lucile Lévêque et Karine Simonnot, délégation est donnée à M. Nicolas Vadrot, responsable du service développement de la voie d'eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Anaïs Cachot, responsable adjointe du service développement de la voie d'eau, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés aux c) et e) de l'article 1.

Article 5

Délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 6

La décision du 30 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Centre-Bourgogne par intérim, est abrogée.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 27 février 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 30 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Cécile Avezard, directrice territoriale Centre-Bourgogne par intérim, en matière de ressources humaines,

Vu la décision du 27 janvier 2023 nommant M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne à compter du 1^{er} mars 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne à l'effet de signer dans les limites de la direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 91-393 susvisé,
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) cités en annexe 1, à l'exception :
- des décisions de refus de titularisation,
- des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4ème groupe,
- des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
- des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
- **3)** Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé,
- **4)** Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) cités en annexe 2, à l'exception des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1_{er} groupe pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé,
- 6) Concernant les agents non titulaires mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des décisions de validation des besoins de recrutement.
- 7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :
- les courriers de promesse d'embauche,
- les contrats de travail et des avenants à ces contrats,
- les courriers d'attribution de primes (y compris intérim et gratification de maître d'apprentissage ou de stage),
- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en oeuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4ème partie du code du travail),
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entrainer une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1_{er}, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1er degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée à Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1_{er}.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, délégation est donnée à Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, dans les limites de leurs attributions, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1 et 2, à l'exception supplémentaire des actes suivants :

- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de titularisation de stagiaire ;
- Les décisions de détachement ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission.

ARTICLE 4

La décision du 30 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France à Mme Cécile AVEZARD, directrice territoriale Centre-Bourgogne par intérim, en matière de ressources humaines est abrogée.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 27 février 2023

Le directeur général

Signé Thierry GUIMBAUD

ANNEXE 1

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer;
- 2° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 3° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 4° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 7° Disponibilités de droit;
- 8° Disponibilités d'office;
- 9° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 10° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 11° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;
- 12° Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles
- 13° Sanctions disciplinaires;
- 14° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95_979 du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 15° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 16° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 17° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 18° Nomination en qualité de titulaire ;
- 19° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 20° Décisions :
- a) D'affectation en position d'activité;
- b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- c) D'intégration directe;
- d) De détachement;
- e) De détachement par nécessité de service (stagiaires) ;
- f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
- g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
- h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
- i) De réintégration après détachement et disponibilité;
- 21° Décisions d'avancement :
- a) Avancement d'échelon;
- b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 22° Décisions de mutation qui :
- a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
- b) Modifient la situation de l'agent :
- 23° Décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) Admission à la retraite;
- b) Acceptation ou refus de démission;
- c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique;
- d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 24° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- 25° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- 26° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 27° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 28° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 29° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens

ANNEXE 2

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34°, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 2° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 3° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 4° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 7° Disponibilités de droit ;
- 8° Disponibilités d'office;
- 9° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 10° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 11° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;
- 12° Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- 13° Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 14° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 15° Aménagements et facilités d'horaires.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE - Mesures temporaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 30 septembre 2022 de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à Mme Cécile AVEZARD, directrice territoriale Centre-Bourgogne par intérim, en matière de mesures temporaires,

Vu la décision du 27 janvier 2023 nommant M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne à compter du 1er mars 2023

DÉCIDE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la direction territoriale Centre-Bourgogne, délégation est donnée à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, délégation est donnée aux personnes visées en annexe I à l'effet de signer, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, dans le respect des textes réglementaires, de leurs attributions et selon les mêmes modalités, tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 3

La décision du 30 septembre 2022 de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à Mme Cécile AVEZARD, directrice territoriale Centre-Bourgogne par intérim, en matière de mesures temporaires est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 27 février 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

ANNEXE I

Délégation aux agents visés à l'article 2 (signature de tous les actes visés à l'article 1)

DIRECTION		
Mme Lucile LEVEQUE	Directrice adjointe et directrice des UTI	
DIRECTION DES UTI		
M. Frédéric WICKER	Adjoint à la directrice des UTI	
Mme Carole DEVALLEZ	Adjointe à la directrice des UTI	
DIRECTION DES RELATIONS INSTITUT	TIONELLES ET DE L'INNOVATION	
M. Thierry FEROUX	Directeur des relations institutionnelles et de l'innovation	
SECRETARIAT GENERAL		
Mme Karine SIMONNOT	Secrétaire générale	
Mme Lindsay CHAN TUNG	Secrétaire générale adjointe	
SERVICE DEVELOPPEMENT DE LA VOI	IE D'EAU (SDVE)	
M. Nicolas VADROT	Responsable du service développement de la voie d'eau	
Mme Anaïs CACHOT	Responsable adjointe du service développement de la voie d'eau	
SERVICE PREVENTION, ACCOMPAGNE	EMENT DE LA DEPENSE, ET SURETE (SPADES)	
Mme Corinne LECOCQ	Responsable du service prévention, accompagnement de la dépense, et sûreté	
Mme Ophélie HABERMEYER	Responsable adjointe du service prévention, accompagnement de la dépense, et sûreté	
SERVICE EXPLOITATION, MAINTENAN (SEMEH)	ICE, ENVIRONNEMENT ET HYDRAULIQUE	
M. Jean-André GUILLERMIN	Responsable du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique	
Mme Christelle BERNES-CABANNE	Responsable adjointe du service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique	
M. Laurent SMETANIUK	Chargé de mission exploitation et maintenance	
1	I.	

M. Pierre DENE	Responsable du pôle maintenance, exploitation, informatique industrielle
<u>UTI BOURGOGNE</u>	
Mme Nathalie VINCENT	Responsable de l'UTI Bourgogne
M. Fabien MARQUIS	Responsable adjoint de l'UTI Bourgogne en charge de l'exploitation de la maintenance et de la gestion hydraulique
Mme Karine BARDET	Responsable adjointe de l'UTI Bourgogne en charge des affaires administratives
M. Serge MOREAU	Responsable du CEMI Armançon
M. Pascal FREUCHET	Responsable adjoint du CEMI Armançon
M. Serge BEGAT	Responsable du CEMI Auxois
M. Xavier COULOMB	Responsable adjoint du CEMI Auxois
M. Nicolas LEVEQUE	Responsable du CEMI Ouche
M. Guillaume RUSSO	Responsable adjoint du CEMI Ouche
M. Patrick VALERE	Responsable de la cellule maintenance spécialisée
M. Rodolphe CHEVAUX	Responsable adjoint de la cellule maintenance spécialisée
UTI NIVERNAIS-YONNE	
M. Vincent CHEVALIER	Responsable de l'UTI Nivernais-Yonne
N.	Responsable adjoint de l'UTI Nivernais-Yonne et Responsable du pôle exploitation, gestion Hydraulique
N.	Responsable adjoint du pôle exploitation, gestion hydraulique
M. Lorentz BUTSCHER (PI)	Responsable adjoint de l'UTI Nivernais-Yonne par intérim
Mme Sabrina LAPORTE	Responsable du pôle technique
M. Frédéric FAVEERS	Responsable adjoint du pôle technique
M. Julien ARCHAMBAULT	Responsable du pôle maintenance spécialisée
M. Benoît AUBLET	Responsable adjoint du pôle maintenance spécialisée et Responsable de la cellule maintenance spécialisée des sites de Joigny et de Saint Martin du Tertre
Mme Myriam ANTONY	Responsable du pôle sécurité-prévention

M. Julien ROUAU	Responsable du CEMI Auxerre Aval
M. Jérôme BROCHARD	Responsable adjoint du CEMI Auxerre Aval
M. Sébastien LACHENAL	Responsable du CEMI Confluence
M. Jérôme CARTOUX	Responsable adjoint du CEMI Confluence
M. Fabrice BEEV	Responsable du CEMI Nièvre
M. George TRUCHOT	Responsable adjoint du CEMI Nièvre
M. Daniel DESPONS	Responsable du CEMI Auxerre Amont
M. Michel BOUNON	Responsable adjoint du CEMI Auxerre Amont
UTI VAL DE LOIRE-SEINE	
Mme Déborah PERROT	Responsable de l'UTI Val de Loire-Seine
Mme Laure SEMBLAT	Responsable adjointe de l'UTI Val de Loire-Seine en charge de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion hydraulique
M. Gaëtan PAULHAN	Responsable adjoint de l'UTI Val de Loire-Seine en charge des affaires administratives
M. Valéry VALIDE	Responsable du pôle technique
N.	Responsable du CEMI Saint-Satur
M. François DROIN	Responsable adjoint du CEMI Saint-Satur
M. Joseph DE CAMPOS	Responsable du CEMI Decize
M. Pascal VENIAT	Responsable adjoint du CEMI Decize
M. Mickaël PERRUT (PI)	Responsable du CEMI de Nemours par intérim
M. Sébastien BELKASSEM	Responsable adjoint du CEMI de Nemours
M. Mickael PERRUT	Responsable du CEMI Briare
M. Sébastien BIDOIRE	Responsable adjoint du CEMI Briare
M. Patrice GRILLOU	Responsable de la cellule maintenance spécialisée de Montargis
M. Laurent BOURGOIN	Responsable adjoint de la cellule maintenance spécialisée de Montargis
M. Philippe BRUNET	Responsable de la cellule maintenance spécialisée de Decize
M. Gilles TROTTET	Responsable adjoint de la cellule de maintenance spécialisée

<u>UTI SAONE LOIRE</u>	
Mme Karine AUBERT	Responsable de l'UTI Saône Loire
M. Sébastien PONCET	Responsable adjoint de l'UTI Saône Loire
M. Stéphane PETIT	Responsable du pôle technique
M. Lilian SEGAUD	Responsable du CEMI Digoin
N.	Responsable adjoint du CEMI Digoin
M. David MICHEL	Responsable du CEMI Montceau-les-Mines
N.	Responsable adjoint du CEMI Montceau-les-Mines
M. Stéphane DEDIEU	Responsable de la cellule maintenance spécialisée
M. Yannick MAYMARD	Responsable adjoint de la cellule maintenance spécialisée

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE -Chômages-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10.17 et R. 4400-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France, Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 30 septembre 2022 de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à Mme Cécile AVEZARD, directrice territoriale Centre-Bourgogne par intérim, en matière de chômage,

Vu la décision du 27 janvier 2023 nommant M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne à compter du 1er mars 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la direction territoriale Centre-Bourgogne, délégation est donnée, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, dans le respect des textes réglementaires et dans la limite de ses attributions, à l'effet de :

- **1.1.** En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;
- **1.2.** Prendre toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;
- **2.1.** En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);
- **2.2.** Prendre des décisions d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur

général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1 :

❖ Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe ;

❖ M. Frédéric WICKER, adjoint à la directrice des UTI;

❖ Mme Carole DEVALLEZ, adjointe à la directrice des UTI;

❖ M. Jean-André GUILLERMIN, responsable du service exploitation, maintenance,

environnement et hydraulique (SEMEH);

❖ Mme Christelle BERNES-CABANNE, responsable adjointe du service exploitation,

maintenance, environnement et hydraulique (SEMEH);

❖ M. Pierre DENE, Responsable du pôle maintenance, exploitation, informatique industrielle

(SEMEH)

ARTICLE 3

La décision du 30 septembre 2022 de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à Mme Cécile AVEZARD, directrice territoriale Centre-

Bourgogne par intérim, en matière de chômage est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes

de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 27 février 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

20

DECISION

DESIGNANT LE SUPPLEANT DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET DU COMITE DE BASSIN LOIRE BRETAGNE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, L. 213-8-1, R. 213-33, D. 213-17-III, D. 2013-19-4,

Vu le décret n° 2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu la décision du 27 janvier 2023 nommant M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France, à compter du 1^{er} mars 2023

DECIDE

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Voies navigables de France à une réunion du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou à une réunion du comité de bassin Loire Bretagne, M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, ou Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, sont chargés, en fonctions de leurs propres disponibilités, d'assurer la représentation de M. Thierry Guimbaud, directeur général, au sein de ces instances.

Article 2 : La décision portant désignation de suppléants du 11 mai 2017 est abrogée.

<u>Article 3</u>: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 27 février 2023

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports notamment son article R. 4312-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996, relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu l'approbation du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation par la Commission européenne du 29 mai 2018,

Vu l'approbation du plan d'aide au report modal par la Commission européenne du 29 mai 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du fixant l'organisation de la direction du Développement de l'établissement.

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant création d'un service à compabilité distincte, intitulé « plantations du canal du Midi »,

Vu la décision du 15 juillet 2013 du directeur général de Voies navigables de France nommant le directeur territorial Sud-Ouest, ordonnateur secondaire dans le cadre de l'opération « plantation du canal du Midi ».

Vu la décision du 30 août 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Lionel Rouillon, directeur du développement,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Lionel Rouillon, directeur du développement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers),
- dans le cadre du plan d'aide au report modal, tous les accords internes de principe relatifs aux aides d'un montant inférieur ou égal à 350 000 €, ainsi que, pour les aides d'un montant supérieur à 350 000 €, les actes préparatoires et les actes d'exécution des conventions d'attribution,
- dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, les actes préparatoires et les décisions et conventions d'aide ainsi que les actes d'exécution de ces décisions et conventions,
- les autres conventions dans la limite de 50 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,

- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les certifications ou attestations de service fait,
- toutes conventions et décisions de réception de dons,
- toutes conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat Canal du Midi dont les reçus fiscaux,
- les pièces de liquidation des dépenses dont les certifications ou attestations de service fait dans le cadre du Mécénat canal du Midi ; les opérations d'ordonnancement de dépenses et de recettes sont réalisées par l'ordonnateur secondaire, responsable du service à comptabilité distincte « plantations du canal du Midi ».
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon, délégation est donnée à Mme Aurélie Millot, directrice adjointe du développement, et à Mme Nathalie Augereau, directrice adjointe du développement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous les actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon et de Mmes Aurélie Millot, et Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la division ports, études et gestion domaniale, à Mme Marie-Astrid Veron, responsable adjointe de la division des ports, études et gestion domaniale, à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à Mme Ségolène Ricart-Vanpouille, responsable de la division territoire, tourisme et services, à Mme Perrine Lavelle, responsable du pôle Europe, et à M. Alaric Blakeway, ingénieur de projets, services d'information fluviale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 25 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de leur délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

<u>Article 4 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon et de Mmes Aurélie Millot, et Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à signer :

- dans le cadre du plan d'aide au report modal, tous les accords internes de principe relatifs arux aides d'un montant inférieur ou égal à 350 000€, ainsi que, pour les aides d'un montant supérieur à 350 000€, les actes préparatoires et les actes d'exécution des conventions d'attribution,
- dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide ainsi que les actes d'exécution de ces décisions et conventions.

- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rouillon, de Mmes Millot, Augereau et M. Flipo, délégation est donnée à Mme Cathy Hennion, responsable exploitation commerciale à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, et dans les limites de ses attributions, les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon, de Mme Nathalie Augereau et de Mme Aurélie Millot, délégation est donnée à Mme Julie Birs, chargée de Mission mécénat et à Mme Milène Benoist, responsable marketing direct, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, conventions et décisions de réception de dons et de mise en œuvre du mécénat dont les recus fiscaux ;
- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

<u>Article 6</u>: La décision du 30 août 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud à M. Lionel Rouillon, directeur du développemenest est abrogée.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 23 février 2023

Thierry Guimbaud

Signé Directeur général